

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 014 - 2012/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES
PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°001/2012/SALT RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE
DES OPERATIONS D'URGENCE (CDOU) A L'AEROPORT INTERNATIONAL
GNASSINGBE EYADEMA

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés
publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions,
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des
marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des
membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du
directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement
intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de l'entreprise ENT daté du 17 avril 2012 et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 390 ;

Sur le rapport de monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 17 avril 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 390, M. Elom ADZAKLI, directeur de l'entreprise ENT, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/2012/SALT, lancé par la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT), pour les travaux d'aménagement du Centre des Opérations d'Urgence (CDOU) à l'Aéroport International Gnassingbé Eyadéma.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 1^{er} du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre en date du 10 avril 2012, la SALT a informé l'entreprise ENT que son offre n'a pas été retenue et lui a notifié par la même occasion les résultats de l'appel d'offres sus-visé suivant lesquels l'entreprise REMBO DKM a été déclarée attributaire ;



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and a smaller one on the right. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number '2'.

Que par lettre en date du 16 avril 2012, la SALT a rejeté le recours gracieux introduit le 11 avril 2012 par l'entreprise ENT comme non fondé ;

Que non satisfaite de cette réponse, l'entreprise ENT, prise en la personne de son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP par lettre datée du 17 avril 2012 pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert suivant lesquels le marché est attribué à l'entreprise REMBO DKM ;

Considérant que le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours gracieux par l'autorité contractante ; qu'ainsi, ce délai court du 16 avril 2012 pour expirer le 23 avril 2012 ;

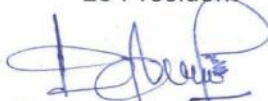
Qu'en ayant saisi le CRD par lettre datée du 17 avril et enregistrée le même jour, le requérant s'est conformé à l'article 125 alinéa 1^{er} susvisé ; qu'ainsi, il y a lieu de le déclarer recevable en son recours et d'ordonner, par conséquent, la suspension de la procédure dont s'agit ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable l'entreprise ENT en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susvisée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ENT, à la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU